

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur :

ATOOUT FRANCE
Agence française de développement touristique



Service juridique
79/81 rue de Cléchy
75009 PARIS

Téléphone : 01 42 96 70 00

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE LA SOIREE FRANCE
DU SALON « RENDEZ-VOUS EN FRANCE » 2019**

**Procédure de passation d'un marché public de service, selon la procédure
adaptée, en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux marchés publics.**

Date et heure limites de remise des plis :
Mercredi 31 octobre 2018 à 12:00 (heure de Paris)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE.....	4
1.1 OBJET DU MARCHE.....	4
1.2 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
1.3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 2. MODALITES GENERALES DE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	5
2.1. PROCEDURE DE PASSATION	5
2.2 ALLOTISSEMENT	5
2.3 TRANCHES.....	5
2.4. MODALITES D'ACCES AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	5
2.5. VARIANTES.....	6
2.6. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	6
2.7. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	6
2.8. UNITE MONETAIRE.....	6
2.9. GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES	6
ARTICLE 3. MODALITES DE DEPOT DES PLIS	7
ARTICLE 4. CONTENU DES PLIS.....	8
4.1 PIECES EXIGEEES AU TITRE DE LA CANDIDATURE	8
4.2 PIECES EXIGEEES AU TITRE DE L'OFFRE.....	9
ARTICLE 5. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	10
ARTICLE 6. ANALYSE ET JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	11
6.1 CHOIX DES CANDIDATURES.....	11
6.2 CHOIX DES OFFRES.....	12
ARTICLE 7. PRODUCTION DES PIECES PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE	12
7.1. CANDIDAT ETABLI OU DOMICILIE EN FRANCE	13
7.2. CANDIDAT ETABLI HORS DE FRANCE.....	14
7.3. CANDIDAT ETABLI EN ET HORS DE FRANCE	15
ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 9. COMPLEMENTS OU MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	15
ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 11. ABANDON DE LA PROCEDURE.....	16
ARTICLE 12. VOIES DE RECOURS	17

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne la conclusion d'un marché public de services portant sur l'**organisation de la soirée France du salon Rendez-vous en France 2019** pour le compte du pouvoir adjudicateur (organisation, gestion et suivi de la soirée France du salon Rendez-vous en France).

Organisé par Atout France, délégué général du salon, en partenariat avec les organismes régionaux du tourisme français (CRT, Agence d'Attractivité...) et l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris, le salon Rendez-vous en France réunit chaque année au printemps l'ensemble des prestataires français du tourisme qui commercialisent leurs produits à l'étranger et des tour-opérateurs venus du monde entier. Ce rendez-vous est l'occasion unique pour tous les participants de nouer et d'entretenir des relations commerciales.

Regroupant 2 100 opérateurs du tourisme (750 exposants représentatifs de l'offre touristique française et 900 acheteurs et prescripteurs internationaux), cet événement suit un cycle de 3 ans : 2 années en région, 1 année à Paris.

Le salon Rendez-vous en France est basé sur un concept mobilisateur établi sur des rendez-vous entre les professionnels du tourisme français et les prescripteurs étrangers invités. En 2018, 24 656 rendez-vous ont ainsi été préprogrammés.

Les caractéristiques du marché sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Lieu d'exécution des prestations

L'édition 2019 du salon aura lieu à Marseille.

Une option a été posée pour la tenue de cette soirée, sur le Palais du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, à Marseille.

1.3 Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché est de un (1) an à compter de sa notification à l'attributaire.

Les délais d'exécution du marché sont fonction des modalités d'organisation du salon en 2019. Pour l'édition 2019, les délais d'exécution suivants devront être impérativement tenus :

- ✓ Montage : lundi 18 mars 2019 après-midi et mardi 19 mars 2019 matin, *en fonction de l'avancée des techniciens et de la mise à disposition du site d'accueil de la soirée*
- ✓ Exploitation : mardi 19 mars 2019
- ✓ Démontage : mardi 19 mars 2019 et mercredi 20 mars 2019

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2. MODALITES GENERALES DE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1. Procédure de passation

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* régissant la procédure adaptée, en raison de l'objet du marché (cf. avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques du 27 mars 2016).

2.2 Allotissement

Sans objet.

2.3 Tranches

Sans objet.

2.4. Modalités d'accès aux documents de la consultation

Les documents de la consultation sont accessibles sur le site :
<http://atout-france.fr/services/marches-publics>

Les documents de la consultation ne seront pas remis aux opérateurs économiques sur support informatique. Ceux-ci sont donc tenus de télécharger ces documents sur le site indiqué ci-dessus.

Les documents de la consultation comprennent les éléments suivants :

- Le présent règlement de consultation ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- La décomposition des prix.

Dès téléchargement du dossier, les candidats vérifieront que toutes les pièces dont ils doivent être destinataires sont présentes et complètes. Si tel n'était pas le cas, ils prendront contact avec le service juridique du pouvoir adjudicateur aux coordonnées indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation pour que les éléments manquants leur soient transmis.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Les informations contenues dans le dossier de consultation, ou toutes autres études, estimations ou analyses fournies ou mises à disposition dans le cadre de la consultation, de quelque autre manière que ce soit, par le pouvoir adjudicateur, sont remises aux candidats à titre indicatif à la seule fin de leur permettre de présenter leurs différentes offres dans le cadre de la consultation et sont des documents confidentiels (cf. article 10 du présent règlement de la consultation).

Il appartient aux candidats de procéder à leur vérification et à leur validation avec leurs moyens propres, et sous leur seule responsabilité.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée, de quelque manière que ce soit, du fait du caractère éventuellement erroné ou incomplet des informations, études, estimations ou analyses fournies ou mises à disposition des candidats dans le cadre de la présente consultation.

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6. Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de remise des offres telle qu'indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

2.7. Utilisation de la langue française

Tous les documents remis par les candidats seront rédigés en français.

Toutefois, des documents remis par un candidat dans une langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

2.8. Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée pour les besoins de la procédure est l'euro.

Les valeurs sont établies en euros hors taxes et euros toutes taxes comprises (valeur du mois de remise de l'offre initiale).

2.9. Groupement momentané d'entreprises

Les candidats peuvent se présenter soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un groupement.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

En revanche, les candidats ne pourront pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Ils ne pourront, non plus, présenter plusieurs offres en qualité de membres de plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée une fois les candidatures et les offres remises, à l'exception du cas prévu à l'article 45-IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

Chaque groupement désignera un mandataire commun pour le représenter.

Il est rappelé que la forme du groupement est libre au stade de la présentation de l'offre.

Cependant, l'attributaire se verra imposer, s'il est d'une forme différente, la forme du groupement solidaire.

ARTICLE 3. MODALITES DE DEPOT DES PLIS

Les candidats remettent leurs plis sur support papier et sur support électronique. La réponse devra être identique sur les deux supports, et transmise conformément aux conditions du présent règlement de la consultation.

Les plis, dont la confidentialité doit être garantie par le candidat, doivent être remis avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement (le fuseau horaire de référence sera celui de Paris) selon l'une des modalités suivantes :

- par dépôt, contre récépissé, à l'adresse indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 19h),
- par voie postale, en deux (2) exemplaires transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation,
- par voie électronique, à l'adresse mail suivante : legal@atout-france.fr

Dans le cas où un pli ne serait pas remis avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement, il ne sera pas ouvert et sera retourné à son auteur.

Les plis devront porter mention de l'objet de la consultation, tel qu'indiqué en page de garde du présent règlement de la consultation et devront être adressés, s'agissant des plis remis par voie postale ou par dépôt, à l'attention du service juridique.

Pour la transmission électronique, la signature électronique n'est pas requise, mais *in fine*, l'attributaire devra transmettre à Atout France un acte d'engagement signé électroniquement ou de manière manuscrite.

NB : une signature manuscrite scannée n'a pas valeur d'original signé.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique mentionnés à l'alinéa précédent sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Formats acceptés pour les documents transmis électroniquement : traitement de texte (.doc, .rtf.), tableur (.xls), diaporama (.ppt), format Acrobat (.pdf), images (.jpg, .gif, .png), dossiers compressés (.zip - les pièces contenues dans le fichier compressé doivent être signées individuellement).

ARTICLE 4. CONTENU DES PLIS

4.1 Pièces exigées au titre de la candidature

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces ci-après relatives à la candidature de l'entreprise, entièrement complétées, datées et signées sous peine de non recevabilité de la candidature.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Ces pièces devront être établies par tout candidat et par chacun des cotraitants pour un groupement.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, s'il s'agit d'un groupement, peut également faire état des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Si le candidat envisage dès sa candidature de sous-traiter une partie des prestations avec un ou des entrepreneurs mentionné(s) nominativement, elle devra joindre les mêmes documents concernant le(s) sous-traitant(s) et indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Au titre de la candidature, l'enveloppe intérieure unique devra contenir les pièces listées ci-dessous :

- au titre de la situation propre des opérateurs économiques :
 - documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat : lettre de candidature (DC1 « Lettre de candidature – Habilitation du mandataire par ses cotraitants », téléchargeable sur le portail du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi à l'adresse Internet suivante : www.economie.gouv.fr ; ou équivalent) ;

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

- formulaire de capacité du candidat (DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement », téléchargeable sur le portail du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi à l'adresse Internet suivante : www.economie.gouv.fr ; ou équivalent) ;
 - déclaration sur l'honneur du candidat indiquant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- au titre de la capacité économique et financière :
 - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objets du marché, réalisées au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - bilans ou extraits de bilans, concernant les 3 dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;
 - le cas échéant, déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
 - au titre de la capacité technique :
 - présentation des moyens généraux d'exploitation : organisation, moyens en personnels (effectifs moyens annuels au cours des 3 derniers exercices disponibles et importance du personnel d'encadrement), moyens en matériels et certifications professionnelles éventuelles ;
 - présentation d'une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années dans le domaine objet du marché, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé (coordonnées professionnelles (tél., email, fax) des personnes à contacter) ;
 - présentation d'un book de réalisations dans le domaine du tourisme mais aussi dans tout autre domaine permettant de juger de la capacité du candidat ;
 - titres d'études et professionnels de l'entrepreneur et des cadres responsables du projet.

Si l'une ou plusieurs de ces pièces ou informations est absente ou incomplète, Atout France pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

4.2 Pièces exigées au titre de l'offre

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces ci-après relatives à l'offre de l'entreprise, entièrement complétées, datées et signées sous peine de non recevabilité.

Une proposition technique et financière devra être faite sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Au titre de l'offre, les pièces listées ci-dessous devront être fournies :

- L'Acte d'engagement, complété, daté et signé par le représentant légal du candidat signataire du marché ainsi que ses annexes complétées dont seuls les exemplaires détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. Le candidat est notamment tenu d'indiquer dans l'Acte d'engagement la nature et le montant total des prestations qu'il envisage de sous-traiter. A ce titre, l'Acte d'engagement est éventuellement complété des demandes d'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement ou des engagements écrits des sous-traitants ;
- La décomposition des prix ;
- Une note méthodologique dont le contenu est détaillé ci-dessous :
 - une proposition de charte graphique,
 - une proposition d'implantation des espaces,
 - les propositions visuelles de la décoration de la soirée,
 - un rétroplanning de travail,
 - les démarches de mise en conformité instaurées par le candidat ainsi que les modalités de protection mises en place dans le cadre du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Ce point devra également présenter la politique de gestion de la donnée personnelle menée par le candidat ou ses éventuels sous-traitants et préciser si l'équipe dédiée au marché a été sensibilisée sur ce sujet,
 - tout autre élément que le candidat estimera pertinent de présenter.

Atout France pourra demander aux candidats, si nécessaire, de préciser la teneur de leur offre.

Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables seront éliminées.

Toutefois, si un soumissionnaire a remis une offre irrégulière ou inacceptable, cette offre peut ne pas être immédiatement éliminée et une négociation peut s'engager avec ce soumissionnaire pour lui permettre de la régulariser ou de la rendre acceptable à l'issue des négociations.

Toutefois, Atout France se réserve le droit d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

ARTICLE 5. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les soumissionnaires dont la candidature aura été jugée suffisante en application des critères définis à l'article 6.1 du présent règlement de la consultation verront leur offre initiale analysée par Atout France.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Les candidats dont l'offre aura été jugée satisfaisante au regard des critères définis à l'article 6.2 du présent règlement de la consultation recevront, le cas échéant, une invitation à négocier le contenu de leur offre avec les services concernés d'Atout France.

Les négociations, si elles ont lieu, se dérouleront au siège d'Atout France, situé 79/81 rue de Clichy - 75009 PARIS. Elles pourront également être menées sous la forme d'échanges de courriers ou de courriels avec les candidats, sans nécessairement qu'une rencontre ne soit organisée.

Les négociations porteront alors sur les offres initiales et les éventuelles offres ultérieures, à l'exception des offres finales.

Elles pourront porter sur l'ensemble du contenu des offres (prix et ses éléments, quantités, qualité, fréquence des commandes, délais, garanties...) et des documents de la consultation, à l'exception des critères de sélection des offres définis à l'article 6 du présent règlement de la consultation et des exigences minimales mentionnées à l'article 1 du présent règlement de la consultation ou indiquées comme telles dans les autres documents de la consultation.

Atout France se réserve le droit de rejeter, en cours de négociation, les offres les moins intéressantes, par application des critères de sélection des offres définis à l'article 6.2 du présent règlement de la consultation

Lorsqu'Atout France entendra conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires dont l'offre n'a pas encore été éliminée et fixera une date limite commune pour la remise des offres finales.

Les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables à l'issue de la négociation seront éliminées.

Nonobstant l'ensemble de ces dispositions, Atout France se réserve le droit de ne pas engager de négociation avec l'un ou l'ensemble des candidats et de choisir l'attributaire en fonction de l'offre initiale non négociée.

ARTICLE 6. ANALYSE ET JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 Choix des candidatures

Les candidatures seront appréciées en fonction des garanties professionnelles, économiques et financières, et techniques.

Seules les candidatures présentant un niveau suffisant de garanties seront acceptées, les candidatures insuffisantes au regard de la pertinence de ces garanties seront rejetées.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

6.2 Choix des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie sur la base des critères suivants (le total des critères est égal à 100) :

- Compréhension de la problématique et qualité des propositions d'exploitation du site du Pharo au regard de la multiplicité des espaces disponibles et des ambiances à créer : pondération 15/100 ;
- Moyens techniques mis en œuvre sur l'ensemble du dispositif de la soirée en intérieur et en extérieur (mise en lumière, son, décoration, signalétique, etc.) : pondération 20/100 ;
- Créativité des propositions d'animations en lien avec la mise en avant des marques mondiales de destination : pondération 10/100 ;
- Qualité de la proposition de restauration intégrant la mise en avant des vins et spiritueux et la valorisation de la gastronomie française : pondération 20/100 ;
- Moyens humains mis en œuvre : nombre et profil des personnes affectées sur les différentes missions du projet (notamment qualification du personnel mobilisé en fonction des attributions), pondération 10/100 ;
- Evolutivité des solutions proposées sur les différentes missions demandées en fonction de la stratégie et des partenariats éventuels mis en place par Atout France au cours de la réalisation du marché : pondération 5/100 ;
- Coût global : pondération 20/100 ;

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations indiqués à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 7 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7. PRODUCTION DES PIECES PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE

Le candidat attributaire devra produire, s'il ne l'a pas déjà fait dans le cadre de sa candidature, les documents suivants en originaux ou en copies, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'attribution du marché.

Si l'entreprise ne produit pas les documents visés ci-dessus dans le délai prescrit, son offre sera rejetée et une demande similaire accompagnée du même délai sera adressée au candidat suivant dans le classement des offres.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

7.1. Candidat établi ou domicilié en France

1°) Un extrait de casier judiciaire, prouvant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (les entreprises peuvent s'adresser au Casier judiciaire National afin que ce dernier leur délivre une lettre type attestant qu'en France, les personnes morales ne peuvent se procurer un tel document).

2°) Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents (arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession), prouvant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 :

- ✓ Certificat délivré par l'administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ✓ Certificat délivré par les caisses de congés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempérie attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempérie ;
- ✓ Certificat délivré par l'Association de Gestion du Fonds de Développement pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH), mentionnée à l'article L. 5241-1 du Code du travail, attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du même Code ;
- ✓ Certificat délivré par les organismes visés aux articles L. 641-5 et L. 723-1 du Code de la sécurité sociale pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès dues par les membres des professions libérales visés au c du 1° de l'article L. 613-1 du Code de la sécurité sociale.

Ces documents seront relatifs à la situation du candidat au cours de l'année qui précède l'attribution du marché.

3°) les pièces mentionnées aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail :

Pour l'article D. 8222-5 du Code du travail:

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

4°) un extrait du registre pertinent, K ou Kbis ou D1, prouvant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

5°) En application de l'article D. 8254-2 du Code du travail, l'entrepreneur devra produire la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. Cette liste établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

7.2. Candidat établi hors de France

Le candidat établi à l'étranger produit :

1°) Un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion, prouvant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

2°) Un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement, prouvant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

3°) Les pièces prévues à l'article D. 8222-7 du Code du travail.

4°) Un document équivalent prouvant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

5°) En application de l'article D. 8254-3 du Code du travail, l'entrepreneur devra produire la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. Cette liste établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

6°) Une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger, certifie qu'il fournit à ses salariés des bulletins

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243.1 du Code du travail, ou des documents équivalents.

7.3. Candidat établi en et hors de France

Le titulaire devra produire les attestations d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en relation avec l'objet du marché, chaque année pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seront nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande par voie postale ou par mail à l'adresse suivante :

A l'attention de Madame Anne-Sophie LEFEBVRE, ATOOUT FRANCE, 79/81 rue de Clichy, 75009 PARIS. Courriel : anne-sophie.lefebvre@atout-france.fr.

La date limite de réception des demandes complémentaires est fixée à six (8) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Aucune réponse ne sera apportée aux questions reçues ultérieurement.

Une réponse sera alors rédigée par Atout France et mise en ligne sur son site à l'adresse suivante : <http://atout-france.fr/services/marches-publics>

Il appartient donc aux candidats ayant téléchargé les documents de la consultation de consulter régulièrement le site <http://atout-france.fr/services/marches-publics> afin de s'assurer qu'aucune réponse ou modification des documents de la consultation n'est intervenue.

Aucun candidat ne pourra se prévaloir de l'absence de consultation des réponses sur le site.

ARTICLE 9. COMPLEMENTS OU MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, d'apporter tout complément, précision et/ou modification au dossier de consultation dans le respect du principe d'égalité entre les candidats.

Ces compléments, précisions et/ou modifications au dossier de consultation seront portés à la connaissance des candidats dans un délai leur permettant de les prendre utilement en considération pour la remise des offres par une mise en ligne des documents modifiés sur le site <http://atout-france.fr/services/marches-publics>, et au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures et des offres. Lorsque la date

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

limite pour répondre n'est pas un jour ouvré, il est retenu le premier jour ouvré suivant cette date.

Les candidats seront tenus de prendre en compte ces compléments ou modifications.

Ces compléments ou modifications seront surlignées en jaune dans le document afin que le candidat puisse les identifier plus rapidement et facilement et le nouveau document mis en ligne modifié portera la mention « modifié » dans son nom. L'ancien document sera supprimé du site.

Il appartient donc aux candidats ayant téléchargé les documents de la consultation de consulter régulièrement le site <http://atout-france.fr/services/marches-publics> afin de s'assurer qu'aucune modification ou complément des documents de la consultation n'est intervenue.

Le cas échéant, la date limite pour la remise des offres est reportée. Dans cette hypothèse, les candidats en seront informés et les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Cette consultation est confidentielle. Les contacts doivent être exclusifs entre le personnel de Atout France et les entreprises consultées.

Les entreprises consultées s'engagent, à titre de clause de confidentialité, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication de l'avis de marché, à ne pas divulguer sans l'accord préalable et exprès de Atout France, directement ou indirectement, les informations, connaissances ou savoir-faire concernant Atout France et ses modalités de fonctionnement, auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de la présente mise en concurrence, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les entreprises consultées s'engagent également à l'égard de Atout France à exiger de la part de leurs préposés la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 11. ABANDON DE LA PROCEDURE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, de ne pas donner suite à la présente consultation, sans aucun droit à indemnisation pour les candidats.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 12. VOIES DE RECOURS

Des informations concernant les voies et délais de recours peuvent être sollicitées auprès du Tribunal de grande instance de Paris, compétent en cas de litige lié à la présente consultation, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 :

Adresse : 29-45 Avenue de la Porte de Clichy 75017 PARIS

Téléphone : +33 1 44 32 51 51

Les voies de recours sont indiquées dans l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, et sont notamment les suivantes :

- un référé précontractuel, jusqu'à la signature du marché conformément aux articles 1441-1 et 1441-2 du Code de procédure civile ;
- un référé contractuel à compter de la signature du marché conformément à l'article 1441-3 du Code de procédure civile dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis du marché ;
- un recours au fond à l'encontre du contrat par toute personne justifiant d'un intérêt réel, direct et légitime.